

## Arrêt

n° 268 739 du 22 février 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Amber NABLI  
Sportstraat 73  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NABLI, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mixte wolof et hassanya, vous êtes, selon vos déclarations, né le 12 avril 1983 en Mauritanie, d'une mère sénégalaise et d'un père mauritanien.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Vos parents décèdent en 1990 des suites d'un accident de la route, alors que vous avez 7 ans, raison pour laquelle vous êtes confié à l'oncle de votre père [B. O.], vivant à Yakh Rif en Mauritanie avec sa femme et ses 4 enfants, dont [H.] et [A.], qui sont vos aînés de respectivement 14 et 7 ans. Vous vivez dans un climat très difficile ; vous êtes obligé de réaliser tous les travaux domestiques et de vous occuper du bétail, vous avez à peine de quoi vous vêtir, devez vous contenter des restes de nourriture, et êtes victimes de maltraitances physiques de la part d'[H.] et parfois [A.], ainsi que des maltraitances psychologiques de la part d'[H.] et de l'épouse de [B. O.], qui vous appellent l'esclave et vous traitent comme tel. Par ailleurs, vous subissez une tentative de viol de la part d'[H.]. En 2005, lors d'une sortie pour aller nourrir le troupeau dans la forêt, vous rencontrez un commerçant du nom de [B.] sur le bord de la route, qui vient tous les 15 du mois à Yakh Rif dans le cadre de son commerce. Vous nouez un lien avec lui lors de ses déplacements à Yakh Rif et lui racontez les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vous vivez. Il vous propose de vous aider à quitter Yakh Rif et l'environnement toxique dans lequel vous vivez, vous donnant pour consigne de déclencher une dispute avec [H.] et de prendre la fuite ensuite. Il s'occupe de tout ; vous donne rendez-vous à un kilomètre de l'endroit où vous avez l'habitude de vous croiser, et vous embarque dans une voiture qu'il a loué seul, pour éviter d'être repérés. Avant d'arriver chez lui à Khambala, plusieurs semaines plus tard, vous passez par Touajit, Jouerat, Nouadhibou, Nouakchott et Louga. Durant le trajet, vous êtes aidé et hébergé par des connaissances de [B.], qui avait tout organisé pour vous. [B.] vous aide à faire des démarches pour obtenir la nationalité sénégalaise et vous héberge chez lui, où vous restez vivre jusqu'à votre départ du Sénégal en décembre 2021, avec pour seule interruption une semaine en 2008 au cours de laquelle vous vous rendez à Dagana côté Sénégal pour renouer avec votre famille maternelle, sans succès.

Vous devenez chauffeur de charrettes, métier dans le cadre duquel vous vous rendez régulièrement à Louga. Vous êtes également employé dans les champs saisonnièrement.

En 2009, vous faite connaissance avec [F.], une femme de la famille de [B.] et en 2010, vous l'épousez. En 2012 et 2015, elle donne naissance à vos deux fils.

Malgré la vie que vous avez construite vous apportant un semblant de stabilité, vous vivez dans la peur constante que la famille de l'oncle de votre père vous retrouve. [B.], qui se rend à Yakh Rif, s'y renseigne sur votre situation et apprend par une vendeuse du nom d'[Ai.] que la famille de l'oncle de votre père continue à vous chercher se rend pour se faire chaque année en décembre à Dagana côté Sénégal, la région d'origine de votre mère.

En 2012, vous sollicitez la protection de vos autorités auprès de la police, sans succès.

En 2016, vous tentez une première fois de quitter le Sénégal légalement, mais votre visa vous est refusé.

Vous quittez le Sénégal via Dakar le 12 décembre 2021, illégalement, par avion, avec un passeport au nom de [T. M. S.], né le 5 décembre 1974 et de nationalité sénégalaise, sur lequel votre photo est apposée aux pages d'identité et deux visas. Votre destination initiale est la France et vous transitez par l'aéroport de Bruxelles national Zaventem, où vous êtes contrôlé et arrêté pour avoir voyagé avec un document d'identité n'étant pas le vôtre. Le 22 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à Steenokkerzeel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez votre extrait d'acte de naissance le 12 avril 1983 à Rosso, délivré par la République Islamique de Mauritanie, commune de Rosso le 15 décembre 2010, selon lequel votre père [C. O. F.] est né le 24 juillet 1961 à Mpal, est de nationalité sénégalaise et domicilié à Rosso et votre mère, [F. W.], est née le 9 février 1968 à Rosso, est de nationalité mauritanienne et domiciliée à Rosso, et avec, dans la mention observation « Ancien Nom officiel de l'enfant : [N. A. B.] ».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 17 janvier 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. En effet, la circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant un passeport n'étant pas le vôtre, auquel vous avez apposé votre photo sur la page d'identité ainsi que sur les deux visas, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.*

**Par ailleurs, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, vous invoquez avoir quitté le Sénégal, pays dont vous avez acquis la nationalité en 2006 et où vous vivez depuis, en raison d'une crainte exacerbée vis-à-vis de la famille de l'oncle de votre père, résident en Mauritanie, qui vous a recueilli au décès de vos parents à vos 7 ans et vous a maltraité durant 16 ans, en vous infligeant des maltraitements physiques, psychologiques, des travaux forcés et une tentative de viol.*

**Cependant, sans remettre en cause les maltraitements dont vous déclarez avoir fait l'objet durant votre enfance, adolescence et peut-être même le début de l'âge adulte, le CGRA ne peut en revanche croire que vous avez vécu dans un climat de menace et de peur constante de votre famille paternelle depuis 2006 et que vous avez quitté le Sénégal pour ce motif et ce, pour les raisons suivantes.**

**D'emblée, le CGRA relève que la famille de l'oncle de votre père vit en Mauritanie, alors que vous êtes de nationalité sénégalaise et vivez au Sénégal depuis l'âge de 23 ans. Ainsi, le fait que les personnes de votre famille paternelle ne vivent pas dans le même pays que vous entrave déjà le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis de ceux-ci.**

**Ensuite, à la question de savoir si les membres de la famille de l'oncle de votre père ont officiellement signalé votre disparition et si un avis de recherche a été émis, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas de nouvelles par rapport à ça (notes de l'entretien personnel (NEP) du 17 janvier 2022, pp. 16). A considérer qu'ils soient véritablement à votre recherche, il semble surprenant qu'ils n'aient pas fait tout ce qui est en leur mesure pour vous retrouver, à commencer à solliciter l'aide des autorités.**

**Par ailleurs, vous expliquez que, bien que la famille de l'oncle de votre père vive en Mauritanie, ceux-ci se rendent chaque année au mois de décembre à Dagana côté sénégalais, à savoir la région d'origine de votre mère, afin de vous trouver. Cette information vous aurait été rapportée par [B.], qui la tient lui-même d'une prénommée [Ai.], vendeuse en bord de route, qu'il rencontre à l'occasion de ses déplacements professionnels à Yakh Rif, lors desquels il se renseigne sur votre situation (NEP du 17 janvier 2022, pp. 8, 9, 15 et 16). [Ai.] aurait appris à [B.] que la famille de l'oncle de votre père se rend à Dagana côté sénégalais, région d'origine de votre mère, généralement au mois de décembre afin de vous y trouver (NEP du 17 janvier 2021, p.15). Vous n'êtes cependant en mesure de donner aucun autre détail sur la réalité de ces recherches. En effet, invité à préciser votre propos, vous vous contentez d'affirmer que la famille de [B. O.] se rend à Dagana chaque mois de décembre à votre recherche, sans ne donner la moindre précision sur la raison du choix de cette période de l'année, la manière dont [Ai.] serait en possession de cette information, ou tout autre élément de nature à conférer à votre explication un tant soit peu de consistance (NEP du 17 janvier 2021, p.15). En outre, CGRA relève le peu de plausibilité de la méthode de la famille de [B. O.], consistant à se rendre tous les ans au même endroit, à la même période de l'année, durant plus d'une décennie. Ainsi, le CGRA estime les déplacements annuels en décembre de la famille de votre oncle paternel à Dagana dans le but de vous y trouver ne sont pas crédibles.**

**Dans la lignée, le CGRA observe l'in vraisemblance, dans ces conditions, de votre comportement consistant à vous rendre vous-même à Dagana, sur les traces de votre mère, dans l'espoir de renouer avec votre famille maternelle. Interrogé à ce propos, vous vous contentez de répondre que vous saviez tout simplement qu'ils avaient l'habitude d'y aller en décembre pour vous chercher et que quand vous y**

êtes allé, vous êtes resté enfermé 7 jours chez un vieux avec lequel vous aviez été mis en contact, et n'êtes donc pas sorti (NEP du 17 janvier 2022, p.15). Relevons le caractère non circonstancié et d'apparence tout à fait évolutif de cette explication, empêchant donc de renverser le constat du peu de vraisemblance de vos déclarations.

**Dans le même ordre d'idées**, relevons qu'il est tout à fait surprenant que, alors que [B.] ne vous donne comme information que le fait que la famille de [B. O.] se rend annuellement en décembre à Dagana pour vous rechercher, région que vous situez à quelques 300 kilomètres du lieu où vous vivez, à savoir Khambala et qui, selon l'information objective, est localisée à 186 kilomètres de votre résidence (document farde bleue, n°1), et où vous n'avez, de votre propre aveu, plus aucune attache, puisque vous n'y avez pas retrouvé votre famille maternelle (NEP du 17 janvier 2022, pp. 4 et 15), vous vous sentiez à ce point en insécurité à Khambala. En effet, à la question de savoir si à part ces informations venant d'[Ai.], vous en avez eu d'autres, vous laissant penser que la famille de [B. O.] vous recherche activement, vous vous contentez de répondre que c'est [Ai.] qui informait [B.], disant qu'ils vous cherchaient d'abord en Mauritanie dans la forêt et ensuite au Sénégal (NEP du 17 janvier 2022, p.16). Face à cette apparente inconsistance entre le fait de n'avoir aucune information concrète autre que celles, tout à fait vague, émanant d'[Ai.], selon lesquelles la famille de l'oncle de votre père vous rechercherait uniquement à Dagana, et le fait de ne pouvoir vivre tranquillement et profiter de la vie que vous aviez reconstruite, l'officier de protection vous demande à nouveau quels éléments concrets vous font penser qu'il y avait une réelle menace pour vous dans la ville où vous viviez, et vous dites à nouveau que tous les mois de décembre, ils venaient au Sénégal, pour vous, sans plus (NEP du 17 janvier 2022, p.16). Compte tenu du caractère tout à fait vague, évasif, imprécis et désincarné de tout élément spécifique et sentiment de vécu de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder de crédit à la menace que vous alléguiez et au sentiment de peur dans lequel vous prétendez avoir vécu.

**Toujours à ce propos**, confronté au fait que durant 16 ans, les membres de la famille de l'oncle de votre père n'ont pas été en mesure de vous retrouver et que vous n'avez pas eu la moindre information concrète tendant à démontrer que les recherches de leur part avaient bien lieu et qu'ils étaient ne serait-ce que sur le point de vous localiser, et à la question de savoir, pour quelle raison, dans de telles conditions, vous vivez dans un tel climat de crainte, au point de tenter par tous les moyens de quitter le Sénégal, vous dites que par la volonté de Dieu, on ne sait jamais, ils peuvent se rendre vers Louga et vous croiser, raison pour laquelle vous ne pouviez pas avoir l'esprit tranquille tant qu'ils viennent au Sénégal et qu'à chaque fois que vous voyiez un maure blanc mauritanien, vous évitiez de parler à cette personne car une fois qu'une personne a des informations à votre propos, elle peut contacter votre famille (NEP du 17 janvier 2022, pp. 16 et 17). Le CGRA ne peut se voir convaincu par cette explication tant celle-ci est vague, évasive, générique, et désincarnée de tout élément personifié et spécifique.

**De surcroît**, le CGRA estime peu vraisemblable l'acharnement dont vous faites état de la part des membres de la famille de [B. O.], consistant à continuer à vous rechercher, 16 ans après votre départ de leur domicile, et ce, afin de vous réduire à nouveau en esclavage et/ou pour vous maltraiter. En effet, relevons que vous ne mentionnez à aucun moment de motif de vengeance à votre destination dans leur chef.

**Le CGRA relève enfin que**, si vous avez vécu dans un contexte intrafamilial difficile, et que les violences physiques et psychologiques ont rythmé votre quotidien d'enfant, adolescent, voire jeune adulte, il ressort de vos déclarations que vous en êtes sorti, êtes parvenu à rebondir, vous êtes créé une vie stable et un réseau social, vous êtes marié, avez fondé votre propre famille et travaillez pour subvenir à vos besoins et ceux de vos proches. Ainsi, même à considérer que les membres de votre famille cherchent à vous retrouver, plus de 15 ans après votre disparition, ce dont le CGRA n'est pas convaincu au vu de l'absence totale d'indices concrets tendant à étayer cet élément, il relève que vous êtes aujourd'hui un homme indépendant de 40 ans, et que vous pourriez donc, en toute vraisemblance, vous défendre des malveillances de membres de la famille de votre oncle paternel.

**De ce qui précède, il ressort que** vous ne parvenez à convaincre du caractère fondé de la crainte que vous alléguiez et du danger que vous encourriez en cas de retour au Sénégal.

**Enfin, concernant l'unique document que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale**, - à savoir votre extrait d'acte de naissance le 12 avril 1983 à Rosso, délivré le 15 décembre 2010 par la République Islamique de Mauritanie, commune de Rosso, selon lequel votre père [C. O. F.] est né le 24 juillet 1961 à Mpal, est de nationalité sénégalaise et domicilié à Rosso et votre mère, [F. W.], est née le 9 février 1968 à Rosso, est de nationalité mauritanienne et domiciliée à

Rosso, et avec, dans la mention observation « Ancien Nom officiel de l'enfant : [N. A. B.] », - **celui-ci ne peut renverser le sens de la présente décision.**

**En effet**, le CGRA relève que ce document peut tout au plus démontrer que vous êtes né en Mauritanie et avez la nationalité sénégalaise, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'ayant donc pas vocation à modifier le constat ayant été dressé supra quant au caractère non fondé de votre crainte.

**En revanche**, le CGRA relève des contradictions interpellantes entre le contenu de ce document et vos déclarations, de nature à entraver la crédibilité des faits que vous invoquez.

**D'une part**, alors que vous dites avoir emporté ce document avec vous dans votre fuite de Yakh Rif en 2006, la date de délivrance de ce document indique le 15 décembre 2010, soit 4 ans après cette fuite. Vous expliquez à ce propos que c'est [B.] qui vous l'a fait parvenir en Belgique, qu'il se l'est donc peut-être procuré récemment, et ainsi, qu'il pourrait s'agir d'un autre document que celui emporté dans votre fuite (NEP du 17 janvier 2021, p.14). Cependant, cette explication ne saurait justifier la date du 15 décembre 2010 mentionnée sur ce document. Confronté à cela, vous dites alors qu'il aurait peut-être fait des démarches en 2010 sans vous en parler, sans avancer la moindre raison pour laquelle il aurait fait une telle chose (NEP du 17 janvier 2021, p.14). Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu qu'un tiers, n'ayant aucun lien familial avec vous, puisse se procurer un acte de naissance pour vous, sans que vous ne lui ayez par exemple donné procuration pour ce faire. Ainsi, cet élément entrave la crédibilité de votre fuite en 2006.

**D'autre part**, alors que vous déclarez que votre mère est de nationalité sénégalaise et votre père de nationalité mauritanienne (NEP du 17 janvier 2021, pp. 3 et 17), le CGRA relève que votre extrait d'acte de naissance indique l'inverse. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas d'explications, vous contentant de confirmer que votre mère est sénégalaise et votre père, mauritanien (NEP du 17 janvier 2021, p. 17). Cette inconsistance est également de nature à décrédibiliser les faits que vous alléguiez.

**Il ressort de ce qui précède que** le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne saurait renverser le constat d'absence de crédibilité des faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale et l'absence de fondement de votre crainte, mais au contraire, le renforce. Partant, ils n'ont pas vocation à renverser le sens de la présente décision.

**En conclusion**, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1 Dans son recours, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des dispositions suivantes :

*« Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés  
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980  
Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980  
Violation de l'article 3 de la CEDHR »* (requête, p. 2).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule enfin l'annulation de la décision querellée.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison des maltraitances qu'il a subies de la part de la famille de l'oncle de son père, qui réside en Mauritanie, qui a recueilli le requérant au décès de ses parents à 7 ans et qui l'a maltraité physiquement et psychologiquement durant de nombreuses années.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que le document produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les maltraitances alléguées en Mauritanie ne soient remises en cause.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, tout d'abord, le fait que le requérant a quitté la Mauritanie – pays où résident les personnes qui l'ont maltraité durant son enfance et son adolescence - depuis plus de quinze ans et a acquis la nationalité sénégalaise ; ensuite, le fait qu'il est dans l'incapacité d'indiquer, après plus de quinze ans, si des recherches ont officiellement été lancées à son encontre en Mauritanie suite à sa fuite ; de plus, le fait que le requérant ne parvient à donner aucun élément consistant ou circonstancié quant aux recherches qui seraient menées à son encontre par la famille de l'oncle de son père, quant à l'existence même de telles recherches, quant au voyage annuel de cette famille à Dagana ou quant à la manière dont Ai. aurait eu connaissance de telles informations ; par ailleurs, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a fui cette famille, qu'il a une vie stable avec une épouse et un emploi, de sorte qu'il apparaît aujourd'hui comme étant un homme indépendant de quarante ans qui serait en mesure de rechercher une protection contre les agissements de la famille de l'oncle de son père ; enfin, que le document produit contient des éléments en contradiction avec les déclarations du requérant.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le document déposé manque de pertinence et de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant, s'il permet de démontrer le fait que le requérant possède bien la nationalité sénégalaise, contient des divergences tout à fait substantielles avec les déclarations du requérant quant aux circonstances de l'obtention d'un tel document et quant à la nationalité de ses parents. La seule argumentation de la requête consistant à indiquer que « l'administration dans les pays africains est tout sauf adéquate et cela est une simple erreur matérielle » ne permet aucunement d'expliquer de telles contradictions.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

4.6.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, dans la requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.5).

4.6.3 Ainsi, dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. Le requérant ne fournit toutefois aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches qui seraient menées à son égard par la famille de l'oncle de son père.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, tels que visés au point 4.5 du présent arrêt.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN